

- A R R E T E -

Article 1er : objet de l'arrêté :

Le présent arrêté fixe les conditions que doit respecter la société Valoréna pour l'exploitation de son usine d'incinération d'ordures ménagères sise au lieu-dit "La prairie de Mauves" à Nantes.

Ses prescriptions se substituent à celles des arrêtés préfectoraux des :

- 9 juillet 1987, portant autorisation initiale de l'usine ;
- 10 juillet 1990, portant autorisation complémentaire pour l'incinération de déchets hospitaliers contaminés ;
- 8 juillet 1992, portant prescriptions complémentaires d'exploitation des installations.

Article 2 : caractéristiques et classement des installations :

► L'usine est composée des installations principales suivantes :

- une fosse de réception des ordures ménagères et déchets industriels et commerciaux assimilables à ces dernières, d'une capacité de stockage de 2 700 tonnes ;
- deux fours d'incinération d'ordures ménagères et de déchets industriels et commerciaux assimilables à ces dernières, d'une capacité unitaire de 9,5 t/h, conférant à l'usine une capacité d'incinération totale de 150 000t/an.

Chaque four est équipé de brûleurs au charbon permettant d'augmenter la puissance thermique de l'installation.

L'énergie produite est récupérée dans une chaudière à eau surchauffée alimentant un réseau de chaleur ;

- une chaîne automatique et indépendante d'alimentation des fours permettant la réception de déchets contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés, d'une capacité de 1,8 t/h ;
- une unité de traitement des gaz de combustion comprenant, pour chaque ligne de four :
  - . un électrofiltre ;
  - . une tour de lavage à l'eau ;
  - . un évaporateur des eaux de lavage des gaz.

► Elle comprend les installations classées pour la protection de l'environnement ci-après :

<i>Désignation</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Caractéristiques réelles</i>
Traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains.	322 B 4°	A	2 fours d'incinération · capacité unitaire : 9,5 t/h · puissance unitaire de la chaudière associée : 18,6 MW
Installation de combustion consommant du charbon, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	2910 A 2°	D	Brûleurs au charbon · puissance totale : 11,6 MW
Dépôt de houille, coke, ... la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	1520 2°	D	Silo de stockage de charbon · capacité : 110 t
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	2515 2°	D	Broyeur de charbon · puissance : 100 kW
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant les fluides non inflammables, ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920 2°b	D	Comresseurs d'air · puissance totale : 160 kW

### Article 3 : conditions générales de l'autorisation :

#### 3.1. conformité aux plans et données techniques initiaux

Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demandes d'autorisation initiale et complémentaire objet des arrêtés préfectoraux des 9 juillet 1987 et 10 juillet 1990, sauf en ce qu'ils seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### 3.2. modification des installations

Tout projet modifiant les installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

#### 3.3. réglementations de caractère général

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77.974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains ;
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- les circulaires des 19 juillet 1996 et 9 janvier 1997 relatives à l'élimination des déchets de l'amiante ;

#### 3.4. contrôles

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment procéder, ou faire procéder par un laboratoire compétent, à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations (analyses de rejets polluants, relevés acoustiques, etc.).

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### 3.5. incidents, accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement. Il lui adresse en outre sous 15 jours un compte rendu détaillé précisant les causes de l'incident ou de l'accident ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

### 3.6. information du public et de la commission locale d'information et de surveillance

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue.

b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour.

c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976.

d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours.

e) La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Il est en outre présenté chaque année par l'exploitant à la commission locale d'information et de surveillance.

### 3.7. cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède. Il doit en outre remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

## Article 4 : déchets admis et interdits :

### 4.1. nature et origine des déchets admis

Sont admis les déchets appartenant aux catégories suivantes :

- ordures ménagères ;
- déchets provenant d'établissements sanitaires et assimilés, y compris les déchets contaminés, sous la stricte réserve, pour ces derniers, d'être réceptionnés et introduits dans les fours au moyen de la chaîne d'alimentation indépendante qui leur est dédiée ;
- déchets industriels et commerciaux banals assimilables, en matière de toxicité, de danger et de modalités de traitement, aux ordures ménagères : matières plastiques, résines polymérisées, caoutchouc, papiers, cartons, emballages, bois, tissus, verre, faïence, etc.

### 4.2. déchets interdits

Les déchets non visés au point 4.1. sont interdits et en particulier :

- les déchets liquides, même en récipients clos ;
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ;
- les déchets à haut pouvoir oxydant ou explosifs ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets dont les caractéristiques de toxicité ou de danger ne permettent pas de les assimiler à des ordures ménagères. Sont à ce titre interdits les déchets tels que sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement photographique, clichés radiographiques périmés, déchets mercuriels, ... provenant d'établissements sanitaires ou de tout autre activité industrielle ou commerciale ;
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

### 4.3. contrôle des déchets réceptionnés

Les différents apporteurs de déchets sont identifiés et répertoriés.

L'exploitant tient une comptabilité des réceptions de déchets précisant, pour chaque réception, la date, l'origine, la nature et la quantité apportée.

Il vérifie que les déchets réceptionnés répondent aux critères d'admission à l'usine.

Les déchets non conformes ou suspects sont refusés ou retirés du circuit et remis à l'apporteur.

Il est tenu une comptabilité spécifique de ces refus.

***Titre 1er : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INCINERATION DES  
ORDURES MÉNAGÈRES ET DES DÉCHETS INDUSTRIELS  
ET COMMERCIAUX ASSIMILABLES***

**Article 5 : déchargement des déchets :**

Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage des déchets.

La fosse est conçue et réalisée de façon à assurer la sécurité mécanique des ouvrages vis-à-vis notamment de la poussée exercée par les déchets sur les parois et murs de ceinture.

L'installation doit être équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

S'ils sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée, l'aire et la fosse doivent être closes et être en dépression lors du fonctionnement des fours ; l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

**Article 6 : conditions d'incinération :**

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés, y compris dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour doit être vérifié lors des essais de mise en service.

Les gaz de combustion ne doivent pas contenir en moyenne horaire plus de 100 mg/Nm<sup>3</sup>

de monoxyde de carbone et 90 % de toutes les mesures effectuées sur une période de vingt-quatre heures, plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup>. Ces moyennes sont calculées en tenant compte uniquement des heures de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Les fours sont équipés de brûleurs d'appoint. Ces brûleurs doivent entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend en dessous de 850°C.

Les brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

Les conditions d'utilisation et de fonctionnement de ces brûleurs font l'objet d'une consigne d'exploitation transmise à l'inspecteur des installations classées.

## *Article 7 : conditions d'évacuation des gaz de combustion à l'atmosphère :*

### *7.1. caractéristiques de la cheminée*

Les gaz de combustion de chaque four sont rejetés à l'atmosphère après traitement, par l'intermédiaire d'un conduit d'évacuation séparé d'une hauteur minimale de 60 m.

### *7.2. implantation et caractéristiques de la section de mesure*

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO<sub>2</sub>, etc.) et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure est implantée sur la cheminée ou sur le conduit en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par le respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présentent une homogénéité équivalente.

La norme NF X44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée

des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

*NOTA : Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs fours d'incinération, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X44052 est aménagée par four de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque four d'incinération.*

**Article 8 : normes d'émission à l'atmosphère :**

**8.1.** Les rejets de chaque four doivent respecter les valeurs d'émission suivantes, exprimées en mg/Nm<sup>3</sup> :

poussières totales	20
acide chlorhydrique (HCl)	30
composés organiques exprimés en carbone total	20
métaux lourds :	
Pb + Cr + Cu +Mn	5
Ni + As	1
Cd + Hg (particulaires et gazeux)	0,2
acide fluorhydrique (HF)	2
anhydride sulfureux (SO <sub>2</sub> )	300

En outre, la vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée doit être supérieure à 12 m/s.

*NOTA : Pour la détermination et l'expression des valeurs d'émission fixées au présent article ainsi qu'aux articles 6 et 9 :*

*- le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;*

*- les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m<sup>3</sup>), et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaires de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).*

8.2. Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article 8.1. doivent, pour chaque four, être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à quatre-vingt seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600 mg/Nm<sup>3</sup> et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

#### **Article 9 : autosurveilance des paramètres de fonctionnement :**

##### **9.1. combustion**

La température des gaz, dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 6, est mesurée et enregistrée en continu.

A la mise en service, une campagne de mesure complète doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850 °C doit faire l'objet d'une vérification dans des conditions d'exploitations les plus défavorables envisagées.

##### **9.2. gaz rejetés**

*NOTA : Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies à l'article 8.1.*

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène et en acide chlorhydrique sont mesurées et enregistrées en continu.

Pour les poussières et l'acide chlorhydrique :

- a) aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante ;
- b) aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30 % la valeur limite correspondante.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus, il n'est tenu compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

Les dépouillements de l'enregistrement des mesures en continu prescrites aux articles 9.1. et 9.2. sont transmises mensuellement à l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 10 : contrôle périodique des émissions par un organisme extérieur :**

Une campagne de mesure des émissions de chaque four est réalisée au moins une fois par an par un organisme extérieur spécialisé.

Cette campagne est réalisée pendant une période de forte charge de l'usine.

Elle porte sur la détermination des paramètres minimaux suivants :

- paramètres définis à l'article 8.1 ;
- monoxyde de carbone ;
- dioxines et furannes.

Les résultats en sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

#### Article 11 : surveillance de l'environnement atmosphérique du site :

Une surveillance de l'environnement atmosphérique du site est réalisé au moyen de capteurs et d'analyseurs dont la nature, le nombre et les emplacements sont définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Une synthèse annuelle des mesures réalisées à ce titre est transmise à ce dernier.

#### Article 12 : prévention des émissions de polluants atmosphériques autres que celles provenant de la combustion des déchets :

12.1. Toutes précautions sont prises pour limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors des opérations de chargement ou de déchargement de produits ou de déchets.

12.2. Les installations et appareils de mise en oeuvre du charbon sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

S'il n'est pas réutilisé comme air de combustion, l'air de transport du charbon est dépoussiéré avant son rejet à l'atmosphère.

Sa concentration en poussières au rejet à l'atmosphère est inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Les installations de dépoussiérage sont aménagées de manière à permettre la réalisation des mesures de contrôle de l'air traité. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

12.3. L'extinction, la collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers doivent se faire de telle manière qu'il ne puisse en résulter d'émissions de buées ou de poussières susceptibles de gêner le voisinage.

#### Article 13 : gestion des résidus solides de l'incinération :

##### 13.1. définition des résidus solides de l'incinération

Les résidus solides de l'incinération comprennent :

- les mâchefers, scories récupérées en fin de combustion ;
- les résidus de l'épuration des fumées (réfiom), comprenant eux-mêmes les cendres volantes issues de la combustion et les résidus de la déchloruration.

### 13.2. entreposage sur le site

Les réfiom et les mâchefers doivent être entreposés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte des éventuelles eaux d'égouttage.

Les stocks présents avant évacuation sont protégés de la pluie et des envols.

### 13.3. transport

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

### 13.4. élimination

#### 13.4.1. mâchefers

Les mâchefers doivent présenter une teneur maximale en imbrûlés mesurée sur produit sec inférieure à 3 %.

Ils peuvent faire l'objet d'une valorisation en travaux publics sous réserve de :

- 1) satisfaire aux critères de qualité correspondants définis par le ministre chargé des installations classées ;
- 2) respecter les précautions visant à protéger les nappes, points de captage d'eau et cours d'eau.

Ils ne doivent en particulier pas être utilisés en zone inondable, ni à moins de 30 m d'un cours d'eau.

Ils ne doivent en outre pas être utilisés pour remblayer des tranchées en raison des risques de corrosion et d'effet de pile induits vis-à-vis d'éventuelles canalisations présentes.

A défaut, ils sont éliminés en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

#### 13.4.2. réfiom

Les réfiom sont éliminés en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Ils doivent à ce titre :

- avoir fait l'objet d'un traitement préalable en vue de leur stabilisation ;
- répondre à toutes les autres dispositions fixées par l'arrêté d'autorisation du centre de stockage concernant en particulier les modalités de transport et de conditionnement.

### 13.5. contrôles

La qualité des mâchefers et des réfiom est contrôlée trimestriellement.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les paramètres à contrôler sont définis dans le tableau ci-après, sans préjudice des dispositions ultérieures qui pourraient résulter des instructions du ministre chargé des installations classées ou des prescriptions d'exploitation appliquées aux centres de valorisation et de stabilisation de ces déchets.

Paramètres	Mâchefers	Réfiom
teneur en imbrûlés	X	
bactériologie	X	
( fraction soluble	X	X
(		
( métaux lourds : Hg	X	X
( Pb	X	X
( Cd	X	X
( Cu	X	X
(1) As	X	X
( Ni	X	X
( Cr	X	X
( Cr VI	X	X
(		
( sulfates	X	X
(		
( chlorures	X	X
(		
( COT	X	X

(1) évaluations à effectuer selon :

- . le protocole de la norme NFX 31-210 pour les déchets ne se présentant pas sous forme massive ;
- . le protocole de la norme NFX 31-211 pour les déchets se présentant sous forme massive.

### 13.6. information de l'inspecteur des installations classées

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées trimestriellement, dans la première quinzaine suivant le trimestre écoulé :

\* un état des quantités de résidus solides éliminés pendant le trimestre écoulé, en distinguant chacune des deux catégories de résidus (mâchefers et réfiom).

Cet état récapitulatif précise les conditions d'élimination finale des différents résidus.

Il est présenté sous la forme du bordereau récapitulatif dont le modèle est joint en annexe 1.

\* les résultats des analyses définies à l'article 13.5, correspondant au trimestre écoulé.

#### **Article 14 : gestion des déchets autres que les résidus solides de l'incinération :**

Les déchets produits par l'exploitation autres que les résidus solides de l'incinération sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Les conditions d'élimination de ces déchets sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 15 : prévention de la pollution des eaux :**

##### **15.1. principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, en particulier tous déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées, dans le sous-sol est interdit.

##### **15.2. eaux résiduaires de caractère industriel et eaux de ruissellement souillées**

Les eaux résiduaires de caractère industriel produites par les installations (effluents des laveurs de gaz, effluents de lavage des installations...) ainsi que les eaux de ruissellement souillées collectées sur le site sont entièrement recyclées pour les besoins de fonctionnement des installations.

Les boues, déchets et sédiments déposés ou recueillis dans les circuits de recyclage des effluents ou les installations de traitement dont ils sont équipés, ainsi que les effluents liquides résultant des opérations de purge de ces circuits, sont éliminés dans des installations de traitement spécialisées autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976, conformément aux dispositions de l'article 14.

##### **15.3. eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques de l'établissement sont évacuées au réseau d'assainissement du district de l'agglomération nantaise. Une convention établie avec le gestionnaire du réseau définit les conditions de raccordement et de contrôle des effluents.

#### 15.4. déversements accidentels, fuites, égouttures

Toutes dispositions sont prises pour éviter que des déversements accidentels, fuites, égouttures, ... puissent être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines ou superficielles. A cet effet, le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur.

Tout stockage aérien d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La fosse de stockage des déchets doit être étanche et son étanchéité régulièrement contrôlée.

#### 15.5. circuits de réfrigération

La réfrigération des matériels et installations en circuit ouvert est interdite. Les circuits de réfrigération sont conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et souterraines.

#### 15.6. protection des réseaux d'eau potable

Les installations d'alimentation en eau potable doivent être équipées d'un dispositif de disconnection, ou de tout autre équipement présentant des garanties équivalentes afin d'éviter des retours de produits polluants dans les réseaux d'eau potable.

### Article 16 : prévention des nuisances sonores :

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que :

1) les niveaux acoustiques limites suivants soient respectés :

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites en dB (A)		
		7 h - 20 h	6 h - 7 h 20 h - 22 h	22 h - 6 h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

2) leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 8 heures à 20 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 20 heures à 8 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation doit être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de décret n° 69.380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 17 - prévention des risques d'incendie et d'explosion :**

##### **17.1. consignes**

Sans préjudice des prescriptions particulières figurant dans le présent arrêté, des consignes générales de sécurité sont affichées à l'entrée de l'usine, ainsi que dans les différents ateliers. Elles indiquent les mesures de première urgence et la conduite à tenir en cas d'incendie.

#### 17.2. moyens de lutte

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Un second poteau d'incendie conforme à la norme NFS 81213, et alimenté par une conduite de 100 mm, est en outre implanté en bordure de la voie intérieure est, à la hauteur du premier poteau incendie.

Ces matériels d'incendie sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement contrôlés et testés ; la date de ces contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

#### 17.3. installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les courants électriques, et en particulier au décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962, aux arrêtés ministériels des 19 et 20 octobre 1972 et aux textes pris pour leur application. Elles sont entretenues régulièrement.

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NF.C15100.

Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NF.C 13100 et NF.C 13200.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, ainsi que lors d'une modification importante puis périodiquement, par un vérificateur agréé, dont les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En application de l'arrêté du 31 mars 1980, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives motivant des restrictions quant à l'utilisation du matériel électrique. Les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente comprennent au minimum :

- l'intérieur du broyeur et des trémies de charbon ;
- l'intérieur des gaines de manutention du charbon.

L'exploitant définit les dispositions qu'il prévoit en cas de panne électrique (arrêt, secours).

#### 17.4. protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

Dans ce cadre, le système de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable qui doit mettre en évidence les effets possibles directs et indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations. Elle inclut la description du système de protection foudre destiné à exclure les effets possibles décrits précédemment.

Les pièces justificatives du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 17.5. circuits de fluide sous pression de vapeur

Les circuits de fluide sous pression de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement.

#### 17.6. stockage et manutention du charbon

En dehors des périodes d'utilisation hivernale, les trémies de stockage du charbon (stockage base et stockage journalier) sont vidées.

Ces trémies sont équipées d'un système de surveillance en continu de la température du charbon stocké avec alarme, et d'un dispositif destiné à les refroidir en cas d'échauffement anormal.

Les installations susceptibles d'être le siège d'apparition d'atmosphères explosives, doivent être équipées de dispositifs de décompression rapide de dimensions suffisantes, en des points judicieusement répartis.

#### Article 18 - indisponibilité des fours :

En cas d'indisponibilité totale ou partielle des fours d'incinération, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour orienter les déchets excédentaires vers une installations d'élimination autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Les déchets présents dans la fosse de réception de l'usine et ne pouvant être incinérés dans des conditions normales dans l'usine sont dans ce cas également enlevés, afin en particulier de prévenir les nuisances ou les risques pouvant être engendrés.

Les dispositions contractuelles mises à cet effet en place à titre préventif avec les exploitants des installations extérieures concernées sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions particulières prévues à l'article 23 concernant la prise en compte des déchets contaminés sont également applicables.

***Titre 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
APPLICABLES A L'INCINÉRATION DES DÉCHETS  
D'ACTIVITÉS DE SOINS CONTAMINÉS***

**Article 19 - conditions imposées pour l'acceptation des déchets :**

Les déchets contaminés ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Ils font l'objet d'un contrôle de radioactivité au moyen d'un dispositif approprié.

Les récipients qui doivent, par ailleurs, être facilement incinérables font l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets, voire du lot concerné.

**Article 20 - transport, manutention et stockage :**

- le transit des déchets contaminés par la fosse de stockage des résidus urbains est interdit.
- le manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos et à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.
- les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four, par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. Toute détérioration des récipients doit être évitée. Trémie, sas et poussoir sont désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eau, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée.

- les déchets sont incinérés 24 heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un local fermé prévu à cet effet, périodiquement nettoyé et désinfecté avec des produits agréés.

- après décharge, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés. Les eaux de lavage des conteneurs sont récupérées et utilisées pour l'extinction des mâchefers.
- les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés dans un local distinct prévu à cet usage.

#### **Article 21 - exploitation :**

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge de moduler le PCI.

Un quota maximal de déchets doit être fixé, sans toutefois dépasser 10 % du tonnage total de déchets admis dans le four, afin en particulier que le PCI résultant du mélange avec les ordures ménagères reste dans la fourchette pour laquelle le four d'incinération a été construit.

Un dispositif permet de limiter la cadence d'introduction des conteneurs, afin de garantir en permanence le respect strict de ce quota pour chaque four.

#### **Article 22 - contrôle des circuits d'élimination :**

Les dispositions de l'article 4.3. sont applicables aux déchets contaminés.

Elles sont en outre complétées par les dispositions suivantes :

- tout lot de déchets contaminés arrivant à l'usine d'incinération est accompagné d'un bordereau de suivi établi et utilisé dans les formes définis par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ;
- au début de chaque trimestre, un récapitulatif de l'élimination des déchets contaminés est adressé à l'inspecteur des installations classées. Ce récapitulatif est établi conformément au modèle joint en annexe 2.

Les lots de déchets refusés sont également indiqués.

#### **Article 23 - incidents d'exploitation :**

L'exploitant définit sous sa propre responsabilité les consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets en cas d'incidents, accidents et arrêts de four.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets contaminés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneurs pour être incinérés à nouveau après réparation en respectant les conditions de manutention et d'exploitation prévues au présent titre.

Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets sont envoyés dans une autre installation autorisée. En aucun cas ils ne doivent aller en décharge.

Les dispositions de l'article 3.5 sont strictement applicables. L'exploitant informe en particulier dans ce cadre, l'inspecteur des installations classées des conditions de reprise et d'élimination des déchets, en précisant les coordonnées et les caractéristiques de l'installation extérieure à laquelle il est le cas échéant recouru.

**ARTICLE 24** : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 25** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 26** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 27** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Nantes et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Société VALORENA dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

**ARTICLE 28 :** Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la Sté VALORENA qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 29 :** Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 30 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le - 9 DEC. 1998

Pour ampliation  
le Chef de Bureau de la Protection de  
l'Environnement

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
**le Sous-Prefet, Secrétaire Général Adjoint**

*TD*  
M DELAVAN

Michel TOURIGNY